

ACCORD ADMINISTRATIF
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE
POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD
DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA ROUMANIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE**,

EN APPLICATION du paragraphe 1 de l'article 18 de l'*Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins d'application du présent accord administratif, « Accord de sécurité sociale » désigne l'*Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*, fait à Ottawa, le 19 novembre 2009.
2. Aux fins d'application du présent accord administratif, « autorité compétente » désigne le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences du Canada, l'Agence du revenu du Canada et le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale de la Roumanie.
3. Les autres termes ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de sécurité sociale.